

S-1260 IMPRIMERIE DU SÉQUOY -

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 octobre 1949

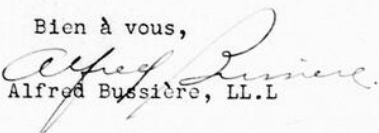
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- L'Imprimerie du Saguenay Limitée
&
Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
25 octobre 1949 , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 3 juin 1949 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 22 juillet 1949 sous le numéro 1260

mp /

Bien à vous,


Alfred Bussière, LL.L



49.50
S.1260

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Imprimerie du Saguenay
Limitée et le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi,
Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 3 juin
1949 et déposée au ministère du Travail le 22 juillet
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1260.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Imprimerie du Saguenay
Limitée et Le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.P.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 22 juillet 1949 sous le numéro
1260.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 juillet 1949.

**Monsieur J.-E. Martel, sec.-arch.-correspondant,
Syndicat Catholique et National des Imprimeurs
de Chicoutimi, Inc.,
10¹/₂, rue Morin,
Chicoutimi, Qué.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **22 juillet 1949** sous le numéro **1260**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **L'Imprimerie du Saguenay Limitée et Le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc.**

mars 1945 La partie ouvrière ayant été reconnue le **20** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 juillet 1949.

Monsieur Ph. Casgrain,
L'Imprimerie du Saguenay Limitée,
Chicoutimi,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949 sous le numéro 1260, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Imprimerie du Saguenay Limitée et Le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 mars 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2

Cette convention de travail

avec l'Imprimerie du Saguenay Limitée
a été remplacée par une nouvelle convention

ci-attachée X

509

Recue 26-7-49

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	m c Ho
Signatures	✓	
Incorporation	22-11-29	
Reconnaissance	20-3-45	
Numerotage	1260	
Formule		

signature 13-6-49



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1260**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-deuxième**

jour du mois de **juillet** mil neuf cent quarante-
day of the month of **juillet** *nineteen hundred and forty-* **neuf**

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur J.-E. Martel, sec.-arch.-correspondant,**
the Department of Labour has received from **Syndicat Catholique & National des Imprimeries**
de Chicoutimi, Inc., 10 $\frac{1}{2}$, avenue Morin, Chicoutimi,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1260**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **3 juin 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **L'Imprimerie du Saguenay Limitée et Le Syndicat National des**
between: **Imprimeurs de Chicoutimi, Inc. En vigueur à compter du 14^{ème}**
jour de mai 1949 pour ceux qui renouvellent le contrat et à
partir de la signature pour les nouveaux signataires. Renou-
vellement automatique général, le 1er juin de chaque année.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce jour du mois de
this **vingt-huitième** *day of the month of*

juillet mil neuf cent quarante-
juillet *nineteen hundred and forty-* **neuf**

SC.

Sous-ministre

Deputy Minister

509



CONVENTION DE TRAVAIL

CONCLUE ENTRE "Le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc.",
(partie de deuxième part);

ET

L'Imprimerie du Saguenay Limitée,

(partie de première part).

1260

CLAUSE I

La partie de première part reconnaît officiellement la partie de deuxième part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier préférentiel, c'est-à-dire la partie de première part s'engage à toujours donner la préférence aux membres du Syndicat lors de l'embauchage, des promotions, des transferts ou des congédiements, à condition cependant qu'il y ait parité de compétence entre les employés membres ou non du Syndicat. Tout employé qui, au moment de la signature du contrat, serait membre du Syndicat, devra le demeurer comme condition d'emploi, pendant la durée du présent contrat.

CLAUSE II

Dans tous les cas de différends, soit entre les parties contractantes ou entre un employé et l'employeur, la procédure sera la suivante:

- a) Le sujet du différend sera soumis par écrit au Syndicat ou à l'Employeur et les deux parties tenteront d'en arriver à un règlement.
- b) Si les deux parties ne peuvent en arriver à un règlement satisfaisant dans les quarante-huit heures qui suivent le moment où la partie appelée est saisie du différend, le différend sera soumis à un Comité des Différends composé de deux représentants de la partie de première part et de deux représentants de la partie de seconde part.
- c) Si les membres du Comité ne peuvent en venir à une décision unanime ou majoritaire, ils auront le droit de s'adjoindre un cinquième membre, acceptable aux deux parties. Ce membre agira comme président, étudiera la question en litige et rendra sa décision qui sera finale.
- d) Tout différend qui n'aura pas été réglé de la façon précitée dans les quinze jours qui suivront la première réunion du Comité des Différends sera soumis à l'arbitrage, suivant les procédures prévues par la loi des Différends Ouvriers de Québec. La décision du Conseil d'arbitrage, majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties qui acceptent d'avance ses décisions et déclarent devoir les soumettre à l'empire du chapitre 73, du Code de procédures civiles (articles 1431 à 1444) sans avoir à signer à cet effet la convention mentionnée à l'article 26, de la loi des Différends Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941, Chapitre 167).

Tout sera mis en oeuvre par les deux parties pour contribuer au règlement des différends d'une façon amicale, courtoise et expéditive.

CLAUSE III

a) Dans le présent contrat le mot "*Compagnon*" signifie un ouvrier typographe, linotypiste, monotypiste, pressier, relieur ou clicheur, qui aura un certificat de qualification pour la compétence lui donnant droit au salaire minimum stipulé ci-après, (clause IX).

b) Un typographe, linotypiste, monotypiste, pressier, relieur ou clicheur, pourra s'il est demandé, travailler sur n'importe quelle branche du métier, lorsque le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc., ne pourra fournir la main-d'oeuvre nécessaire pour cette période de surplus de travail, et ce, sans préjudice au salaire qu'il gagne dans sa qualification.

CLAUSE IV

Le mot "*Apprenti*", signifie un ouvrier junior, typographe, linotypiste, monotypiste, pressier, relieur ou clicheur, ou toute personne qui apprend l'un ou l'autre des métiers mentionnés ci-haut et lui donnant droit d'être rémunéré suivant l'échelle des salaires prévue pour la période d'apprentissage.

CLAUSE V

Les propriétaires, gérants ou surintendants d'imprimerie, travaillant le métier, devront compter leur temps comme "*Compagnon*".

CLAUSE VI

Un maître-imprimeur pourra exécuter dans un autre atelier, si possible dans un atelier ayant signé un contrat avec le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc., tout ouvrage qu'il ne peut exécuter chez lui; il pourra de même permettre, à titre d'exception, qu'un autre maître-imprimeur vienne exécuter chez lui ce que tel maître-imprimeur ne peut faire dans son propre atelier.

CLAUSE VII

La semaine de travail sera de quarante-quatre (44) heures. La journée de travail sera répartie entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, les cinq (5) premiers jours de la semaine; et de huit heures du matin à midi (12) pour le samedi.

CLAUSE VIII

Le temps supplémentaire sera rétribué au taux et demie (1½) après la semaine régulière et normale de travail, laquelle sera diminuée, quant à son nombre d'heures, par les fêtes chômées, les absences motivées et la maladie.

a) Pour les employés de nuit, la semaine régulière de travail sera de quarante-quatre (44) heures.

b) Tous les employés de nuit seront payés dix pour cent (10%) de plus que les taux "heures" des employés de jour.

CLAUSE IX

Le salaire minimum pour les "*Compagnons*", sera de une piastre et quinze (\$1.15) de l'heure, à commencer du 14e jour de mai 1949, pour ceux qui renouvellent le contrat et à partir de la signature pour les nouveaux signataires. Ce taux de une piastre et quinze (\$1.15) s'applique à toutes les entreprises qui ont 8 employés et plus. Dans les autres entreprises, le taux de salaire des compagnons sera de une piastre et cinq (\$1.05) l'heure.

CLAUSE X

La paye aura lieu toutes les semaines.

CLAUSE XI

Sous le nom de "*Typographe*", sont compris: les compositeurs à la main, les préposés à l'imposition et les metteurs en page.

Sous le nom de "*Linotypiste*", sont compris: les préposés à la composition de la matière, sur les machines à composer et à couler "*Linotype*".

Sous le nom de "*Monotypiste*" sont compris: les préposés à la composition de la matière sur les machines à composer et à couler "*Monotype*".

Sous le nom de "*Pressiers*", sont compris: les pressiers de cylindres, de platine et leurs assistants, les fileurs sur presse, cylindres et platines.

Sous le nom de "*Relieurs*", sont compris: les hommes de banc, les règleurs, les relieurs, les préposés à la couture et à l'assemblage, les brocheurs, les coupeurs et les autres divisions du métier.

Sous le nom de "*Clicheurs*", sont compris: les préposés à la clicherie et au coulage des matrices.

CLAUSE XII

Les fêtes suivantes seront chômées et rémunérées comme si elles eussent été travaillées: le Jour de l'An, l'Epiphanie, la Saint-Jean-Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et la Noël. L'Ascension et le Vendredi-Saint, ce dernier jusqu'à midi, seront chômées mais non payées. Si ces fêtes tombent le dimanche, il y aura congé le lundi ou temps double s'il y a du travail ce jour-là.

CLAUSE XIII

Les "*Filles*" employées à la "*Reliure*" recevront les salaires suivants:
Premier six mois (1100 heures) trente-quatre sous (\$0.34) l'heure;
Deuxième six mois (2200 heures) trente-sept sous (\$0.37) l'heure;
Troisième six mois (3300 heures) quarante-trois sous (\$0.43) l'heure;
Quatrième six mois (4400 heures) quarante-sept sous (\$0.47) l'heure;
Cinquième six mois (5500 heures) quarante-neuf sous (\$0.49) l'heure;
Sixième six mois (6600 heures) cinquante et un sous (\$0.51) l'heure;

CLAUSE XIV

"*Apprentis*". Dans aucun cas les apprentis ne devront être moins âgés de seize (16) ans à l'époque de l'entrée en apprentissage et devront posséder un certificat de septième (7ième) année. Ils devront être inscrits sur la liste des Syndicats. La durée de l'apprentissage sera de cinq (5) ans pour les typographes; de cinq (5) ans pour les pressiers; de cinq (5) ans pour les relieurs; de trois (3) ans pour les relieuses.

a) On allouera un apprenti au premier compagnon salarié soit: typographe, pressier ou relieur, et on aura droit à un apprenti additionnel lorsque dans l'un ou l'autre des métiers on emploiera deux compagnons, et pour chaque fois que l'on aura atteint le nombre additionnel de deux compagnons. Un employeur pourra demander un nombre additionnel d'apprentis au Comité Paritaire, qui aura la faculté de décider des besoins de l'industrie.

CLAUSE XV

Les apprentis seront rémunérés comme suit:
Premier six mo's, trente-cinq sous (\$0.35) l'heure;
Deuxième six mois, trente-six sous (\$0.36) l'heure;
Troisième six mois, trente-neuf sous (\$0.39) l'heure;
Quatrième six mois, quarante sous (\$0.40) l'heure;
Cinquième six mois, cinquante sous (\$0.50) l'heure;
Sixième six mois, cinquante-quatre (\$0.54) l'heure;
Septième six mois, soixante sous (\$0.60) l'heure;
Huitième six mois, soixante-cinq (\$0.65) l'heure;
Neuvième six mois, soixante et dix-huit sous (\$0.78) l'heure;
Dixième six mois, quatre-vingts sous (\$0.80) l'heure;

CLAUSE XVI

Chaque employé bénéficiera d'une semaine entière de vacances après une année de service, et ce congé sera accordé au temps jugé opportun après entente entre l'employeur et l'employé. Après la deuxième année, il aura droit à une journée additionnelle de vacances payées et ainsi de suite jusqu'à deux semaines.

De plus, ce congé sera rémunéré suivant le salaire de l'employé concerné, sur la base de quarante-quatre (44) heures, pour chaque semaine entière.

CLAUSE XVII

Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

CLAUSE XVIII

Aussitôt après la signature de quelques contrats, le Syndicat National des Imprimeurs de Chicoutimi, Inc., s'engage à entreprendre des démarches en vue de la réalisation d'un décret, couvrant les comtés de Chicoutimi, Roberval, Lac-Saint-Jean, Charlevoix et Saguenay, comportant les mêmes conditions de travail et les mêmes salaires spécifiés aux présentes.

CLAUSE XIX

La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de première part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de deuxième part. Cependant, la partie de première part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

CLAUSE XX

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du quatorzième jour de mai (14e) 1949 pour ceux qui renouvellent le contrat et à partir de la signature pour les nouveaux signataires. Il se renouvellera pour tous le 1er juin, automatiquement, à chaque année, à moins que l'une des parties ait notifié l'autre soixante (60) jours avant son expiration, de son désir de le modifier ou de l'abroger.

Clause XXI

Aucune des clauses précédentes ne devra être préjudiciable aux conditions existantes avant la signature du présent contrat.

FAIT A , ce

EN FOI DE QUOI ONT SIGNE: les
représentants autorisés de la partie
de première part);

EN FOI DE QUOI A SIGNE: le re-
présentant de la partie contractan-
te de seconde part;

[Signature]

J. P. Beaudin président

Ph. Desjardins

[Signature]

ANNEXE AU CONTRAT PREFERENTIEL

SIGNE LE 3 JUIN 1949.

Les deux parties aux présentes conviennent de remplacer ou d'ajouter les clauses suivantes du présent contrat:

10.—La Clause I sera remplacée par la suivante:

"La partie de première part reconnaît officiellement la partie de deuxième part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle du Syndicat National de la Région du Saguenay. En cas de besoin de main-d'oeuvre, la partie de deuxième part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'oeuvre, la partie de deuxième part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le Syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le Syndicat de son métier;

a) En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de seconde part autorise la partie de première part à se servir de son étiquette, aux conditions prévues par la constitution de la Fédération des Métiers de l'Imprimerie du Canada, Inc.;

b) En cas de rareté de main-d'oeuvre, les ateliers qui ont signé un contrat d'atelier syndical seront protégés avant tous les autres. Le Syndicat s'engage à fournir des ouvriers compétents jusqu'à l'épuisement de la liste des membres de tous les Syndicats affiliés."

EN FOI DE QUOI A SIGNE
le représentant autorisé de la
partie de première part.

[Signature]
Ph. Desjardins

EN FOI DE QUOI ONT SIGNE
les représentants autorisés de la
partie de seconde part.

J. P. Beaudin prés.
[Signature]

Fait à

Contrat d'Etiquette No.